



Epidémie de COVID 19 - Coronavirus

Note 6

SGEC/2020/221
05/03/2020

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

POUR DIFFUSION URGENTE AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT

POUR INFORMATION : Commission Permanente
Secrétaires Généraux de la Fnogec, du Cneap, de Formiris, de
l'UGSEL et de l'APEL nationale

Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

Les préconisations gouvernementales mises à jour le 3 mars 2020 n'ont pas été modifiées.

La présente note 6 est destinée à apporter des précisions sur quatre sujets :

- L'organisation des Portes ouvertes dans les établissements ;
- La scolarisation des élèves dont un parent est identifié comme « cas contact » ou « cas confirmé » ;
- Les mesures relatives aux clusters ;
- Le remboursement des voyages scolaires annulés.

D'autre part, est jointe à cette note une affiche destinée aux établissements. Il est demandé aux chefs d'établissement d'apposer cette affiche en divers lieux de leurs établissements.

Je vous suis reconnaissant de bien vouloir assurer, le plus rapidement possible, la diffusion de ce message auprès de tous les chefs d'établissement.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous assure de mes sentiments dévoués.

Yann DIRAISON
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

1. ORGANISATION DES PORTES OUVERTES DANS LES ETABLISSEMENTS

Aucune instruction spécifique à l'organisation des opérations Portes ouvertes n'a été émise.

Sauf instruction locale plus restrictive la seule règle nationale qui s'applique est celle de l'interdiction des rassemblements de plus de 5000 personnes en milieu confiné.

2. SCOLARISATION DES ELEVES DONT UN PARENT EST IDENTIFIE COMME « CAS CONTACT » OU « CAS CONFIRME »

Un « cas contact est une personne comme celle ayant été en contact avec un cas confirmé.

Un « cas confirmé » est une personne pour laquelle un prélèvement a confirmé l'infection par le SARS-CoV-2.

Les élèves dont l'un des parents est un « cas contact » sont scolarisés normalement.

Les élèves dont l'un des parents est un « cas confirmé » ne sont pas admis dans leur établissement scolaire. Ils bénéficient de la continuité pédagogique.

3. PRECISIONS SUR LES MESURES APPLICABLES AUX CLUSTERS

Les instructions gouvernementales confirment que la donnée essentielle à prendre en compte est le lieu de résidence.

En conséquence :

- Les élèves ne résidant pas dans un cluster mais ayant circulé temporairement dans un cluster ne sont pas concernés par les mesures restrictives et doivent donc poursuivre une scolarisation normale.
- De même, les élèves ne résidant pas dans un cluster mais dont un parent travaille dans le territoire d'un cluster ne sont pas concernés par les mesures restrictives et doivent donc poursuivre une scolarisation normale.

4. LE REMBOURSEMENT DES VOYAGES ANNULÉS

Le Ministère de l'Éducation Nationale a pris en compte les difficultés de certains établissements à obtenir le remboursement des dépenses engagées au titre de voyages scolaires annulés.

Les analyses juridiques sont en cours.

Nous vous communiquerons les informations dès qu'elles seront disponibles.